



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le :

MARDI 19 AOUT à 18 heures 45, Salle Lestage

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 CCQC – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil
- QD

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 19 août 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 19 août à 18 heures 45, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIÈRES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 08 août 2025.

Etaient présents : 10 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, CHEREAU Gisèle, COMBEDAZOU Véronique, COULON Miguel, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, PELISSIE Nicolas, MARC Laurent, BONNET Pierre, FERRER Marie-Hélène.

Etaient excusés : 01 : GUGLIELMET Jérôme

Etaient absents : 04 : SEZILLE Murielle, GRIMEAU Julie, NOYER Roland, GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 01 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : GUGLIELMET Jérôme à HEBRAL Valérie.

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 15 Juillet 2025 elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant l'ouverture de séance, Madame le Maire propose d'ajouter le point n° 3 :

- Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps non complet

L'ensemble des conseillers présent ayant donné leur accord, le point n° 3 est ajouté à l'ordre du jour.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

N° 1 Décisions du Maire

N° 2 CCQC – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire

N° 3 Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps non complet

QD

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 250819_01 DU 19 AOUT 2025

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2025_010 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM 2025_010	21/07/2025	Référé injonction – choix du cabinet d'avocats

Après en avoir pris connaissance,

Les membres du conseil municipal à l'unanimité prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIÈRES**DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2025_010

OBJET : RÉFÉRÉ INJONCTION – CHOIX DU CABINET D'AVOCATS (9-1)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 24 août 2020 par laquelle le conseil municipal de Molières confère à Madame le maire certaines attributions,

Vu la requête en référé-injonction présentée par les époux LE GALL devant le tribunal administratif de Toulouse, enjoignant le Maire de Molières de dresser un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme sur les parcelles cadastrées E95, E1087, E1147 et E1144,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un avocat chargé de conseiller et de représenter les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE :**Article 1^{er} :**

La SELARL LEVI – EGEA – LEVI, cabinet d'avocats, 20 Rue Michelet – BP 210 – 82 000 MONTAUBAN, est désignée pour conseiller et représenter la commune de MOLIÈRES pour l'ensemble de la procédure intentée par les époux LE GALL devant les juridictions administratives.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Juillet 2025

Le Maire
Valérie HEBRAL



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 250819_02 DU 19 AOUT 2025

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL

COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY

CAUSSADAIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL (5-3-2)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont :

La répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En outre, en l'absence d'accord local voté par les communes membres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais dans les délais escomptés, le préfet fixera d'après les règles du droit commun la composition du Conseil communautaire de la Communauté de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population totale officielle en 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Caussade	7052	12
Septfonds	2298	4
Réalville	1901	3
Montpezat de Quercy	1637	2
Monteils	1457	2
Molières	1286	2
Mirabel	1055	1
Puy-laroque	708	1
Montalzat	671	1
Saint-Cirq	587	1
Cayrac	584	1
Saint-Vincent-d'Autejac	292	1
Cayriech	286	1
Lapenche	288	1
Saint-Georges	276	1
Lavaurette	227	1
Auty	149	1
Labastide de Penne	126	1
Montfermier	111	1

Total des sièges : 38

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes du Quercy Caussadais un accord local, fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (Ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Caussade	7 212	12
Septfonds	2 246	4
Réalville	1 929	3
Montpezat de Quercy	1 591	2
Monteils	1 407	2
Molières	1 194	2
Mirabel	1 047	2
Puy-laroque	718	1
Montalzat	670	1
Saint-Cirq	558	1
Cayrac	557	1
Saint-Vincent-d'Autejac	284	1
Cayriech	283	1
Lapenche	274	1
Saint-Georges	267	1
Lavaurette	223	1
Auty	148	1
Labastide de Penne	130	1
Montfermier	107	1

Total des sièges répartis : 39

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents et représentés

En application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

- **DECIDE** de fixer à 39, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais selon la répartition du tableau ci-dessus.
- **AUTORISER** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 250819_03 DU 19 AOUT 2025

CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique) (4-2-1)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins liés à l'augmentation des effectifs des petites sections de maternelle, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget 2025 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 15 Septembre 2025 au 30 Août 2026	1	Adjoint technique territorial	Entretien et propreté des bâtiments communaux	20 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

REFERE INJONCTION

Madame le Maire rappelle que suite à la requête en référé-injonction présentée devant le tribunal administratif de Toulouse l'enjoignant de dresser des procès-verbaux d'infractions au code de l'urbanisme sur des parcelles appartenant au Domaine de Massoulac, la commune a déposé un mémoire en défense et l'affaire fera prochainement l'objet d'une audience.

Elle informe également qu'elle a été saisie par la direction départementale des territoires (Préfecture) sur le même sujet. Une réponse circonstanciée a été apportée, mettant en avant la régularisation en cours des situations litigieuses.

EXPOSITION DE PHOTOS ANCIENNES

Madame Le Maire informe qu'une exposition de photos anciennes préparée par les services de la Mairie sera inaugurée le dimanche 14 septembre, salle de la Pyramide, à 15 heures, à l'occasion de la fête votive du village. Cette date a été définie avec le comité des fêtes. Cette exposition restera visible aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie jusqu'au 31 octobre 2025.

FORUM DES ASSOCIATIONS

Madame le Maire informe le Conseil que le forum des associations aura lieu le dimanche 7 Septembre 2025 en matinée. Une communication a été adressée aux président(e)s d'associations et une promotion sera lancée prochainement sur les réseaux et par voie d'affiches.

FACTURATION DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil le projet d'utiliser une plateforme dématérialisée de réservation et de paiement en ligne pour les services communaux de l'enfance (ALSH et ALAE) et de la cantine.

Elle indique avoir retenu la société CARTE + présentant la meilleure solution technique qui prévoit une mise en service pour le 1^{er} Novembre 2025. Une réunion d'information des parents d'élèves sera organisée le 7 octobre à 18h pour présenter l'interface aux familles.

ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE

Madame le Maire rappelle que suite à la perte du mandat de députée de madame Brigitte BARREGES par décision du Conseil Constitutionnel, de nouvelles élections auront lieu les 5 et 12 octobre prochain. Elle demande aux conseillers de bien vouloir être présents pour la tenue du bureau de vote lors des deux tours de scrutin.

INSTALLATION D'UNE GUINGUETTE AU PLO

Des membres du conseil municipal demandent des informations sur l'ouverture d'une guinguette dans la zone artisanale du Plo, sur le terrain jouxtant la déchèterie.

Madame le Maire explique qu'en effet une guinguette a été inaugurée le 8 août dernier sans qu'elle ait donné d'autorisation à cette ouverture, considérant que le permis de construire déposé seulement le 22 juillet 2025 pour cette structure est toujours en cours d'instruction.

De plus, elle informe avoir attiré l'attention de la gérante sur ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité. Cependant, la gérante de « Les délices d'Angel », malgré la construction d'une cuisine en bois sur une chappe béton et avec 2 services (midi et soir) par jour, estime que sa structure située sur un terrain privé, est temporaire, qu'elle relève du régime du commerce ambulancier et que par conséquent elle n'a besoin d'aucune autorisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h30.